

# FR\_GERICHTE 603 2014 214 vom 17. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2014\\_214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2014_214)

FR: FR\_GERICHTE 603 2014 214 du 17 novembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 603 2014 214 del 17 novembre 2014

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 6

novembre 2007 consid. 2.2); qu'en l'espèce, les analyses des prélèvements d'urine effectués sur la personne de la recourante ont attesté une consommation simultanée d'alcool et de deux médicaments antidépresseur. Le médecin chargé des examens se prononce de la manière suivante (voir rapport du 18 août 2014 de l'Institut de Chimie Clinique): "Une analyse d'alcoolémie N° 20020907 du 04.07.2014 a déjà été effectuée pour cette personne. Le rapport concluait à un taux d'au moins 1.32 g/Kg au moment de l'évènement. Son incapacité de conduire est démontrée. Cette personne a consommé un antidépresseur: de la fluoxétine (consommation déclarée). Cette substance influence la capacité de conduire. Ce médicament peut provoquer somnolence et vertiges. La prise simultanée de ce médicament et d'alcool aggrave sérieusement l'incapacité de conduire. Elle a encore consommé de la mirtazapine (par ex.: Remeron): un antidépresseur. Ce médicament peut perturber la capacité de concentration et l'attention (en particulier en début de traitement). La conduite de véhicule devrait être évitée. La prise simultanée de médicaments et d'alcool augmente le risque d'un effet sédatif accru dû à l'alcool et réciproquement et aggrave sérieusement l'incapacité de conduire." que, sur la base de ces analyses et des constatations du médecin, il était parfaitement justifié de douter que la recourante soit apte à la conduite. Non seulement son taux d'alcoolémie se situait à une valeur – comprise entre 1,32 et 1,99 ‰ – qui peut attester d'une accoutumance à la boisson, mais il ressort également du rapport que la conduite doit être évitée lors de la prise de Remeron. La recourante, qui insiste sur le fait que son comportement était absolument exceptionnel, perd de vue qu'elle avoue elle-même prendre régulièrement les médicaments précités. Puisqu'on ne connaît pas l'intensité du traitement par le Remeron et qu'il s'y ajoute le taux élevé d'alcool qui met en doute les déclarations de la recourante selon lesquelles elle ne consomme jamais d'alcool combiné à la prise des antidépresseurs, il se justifie de s'assurer qu'elle possède les capacités indispensables pour garantir une conduite en toute sécurité; qu'il convient de rappeler ici que le retrait préventif du permis de conduire - ou en l'occurrence l'interdiction de conduire à titre préventif - n'est pas une mesure admonitoire ayant pour but de punir un comportement fautif, mais il vise à empêcher qu'un automobiliste présumé incapable de conduire se mette au volant d'un véhicule dans un état, durable ou momentané, le rendant dangereux pour la circulation. Tant que cette présomption n'est pas renversée, l'intéressé doit être interdit de circulation. Autrement dit, pour prononcer un retrait préventif, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un conducteur a conduit sous l'influence de l'alcool et d'un

produit psychotrope, ou en étant atteint à ce moment-là de troubles du caractère;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 qu'en l'occurrence, tant que l'absence de troubles pouvant affecter la sécurité de la conduite automobile n'est pas attestée, la recourante doit être considérée préventivement comme inapte à conduire et, dès lors, être interdite de circulation; que, pour les motifs qui précèdent, l'autorité de céans constate que la CMA n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il existait de sérieux doutes par rapport à l'aptitude de la recourante à pouvoir conduire un véhicule et que, par conséquent, il se justifiait de protéger prioritairement les usagers de la route par un retrait préventif; qu'il incombe désormais à la recourante de prouver sa parfaite aptitude en produisant un certificat tel qu'exigé par la CMA. Ce n'est que lorsque celui-ci aura été produit que l'autorité pourra décider de la restitution du permis; qu'il va de soi que s'il s'avère, après production d'un certificat, que la mesure n'est pas justifiée, elle devra être aussitôt rapportée (ATF 106 Ib 115 consid. 2b); que, partant, le recours doit être rejeté; que la demande tendant à la restitution de l'effet suspensif devient sans objet (603 2014 2015); que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); que, pour le même motif, il n'est pas alloué de dépens; la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la CMA du 2 octobre 2014 est confirmée. II. Les frais de procédure, par 600 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 17 novembre 2014/JFR/vth Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.